



COMITE DU 26 MAI 2014

L'an deux mille quatorze, le lundi vingt six mai, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Villa "Vincenette", 16 allée Corrigan, à Arcachon, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Président du Syndicat, Maire de Lège-Cap Ferret.

Date de convocation réglementaire : le 20 mai 2014

ETAIENT PRESENTS

SAMMARCELLI Michel	Président
DELUGA François	Vice-Président
PERRIÈRE Jean-Guy	Vice-Président
LE YONDRE Nathalie	Vice-Président
ROSAZZA Jean-Yves	Vice-Président
LARRUE Marie	Vice-Président
LAFON Bruno	Vice-Président
DES ESGAULX Marie-Hélène	Vice-Président
AICARDI Muriel	Lanton
BELLIARD Patrick	Biganos
BONNET Georges	Biganos
COIGNAT Eric	Andernos les Bains
COLLADO Valérie	COBAS Le Teich
COMTE Marie-France	Andernos les Bains
DE GONNEVILLE Philippe	Lège-Cap Ferret
DELMAS Christine	COBAS La Teste de Buch
DESTOUESSE Véronique	Arès
DUCAMIN Jean-Marie	Andernos les Bains
DUCASSE Dominique	COBAS La Teste de Buch est arrivé pendant la lecture de la délibération portant sur la désignation des membres des Commissions thématiques
GUILLON Monique	COBAS La Teste de Buch
LAMOU Isabelle	Lège-Cap Ferret
LETOURNEUR Chrystel	Audenge
LUMMEAUX Bernard	COBAS Arcachon
MALVAES Patrick	COBAS Gujan-Mestras
MONTEIL-MACARD Elisabeth	COBAS La Teste de Buch
PALLET Dominique	Arès
PARIS Xavier	COBAS Gujan-Mestras
PLEGUE Adeline	Audenge
SOCOLOVERT Cyril	COBAS Le Teich
SUIRE Daniel	Lanton

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
M. ÉROLES a donné pouvoir à Mme MONTEIL-MACARD ; M. FOULON a donné pouvoir à M. LUMMEAUX

Absents excusés : Mme MAUPILE Yvette, M. CHANSAREL, M. CHAUVET.

Mme DES ESGAULX a quitté la séance pendant la lecture de la délibération portant sur l'Incorporation d'opérations immobilières privées.

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint du SIBA, Isabelle GALINIER, Directrice des Services Communication et Promotion Touristique, Richard GENET, Directeur du SIHS, M. MANZANO, Trésorier du SIBA, M. LAFON, Directeur d'éloa Bassin d'Arcachon.

Marie LARRUE a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme AICARDI et M. SOCOLOVERT ont été nommés scrutateurs.

Le procès-verbal du Comité du 12 mai 2014 a été adopté à l'unanimité.

Le Président ouvre la séance et passe à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR DU COMITÉ DU 26 MAI 2014

INFORMATIONS		
	Relevé des décisions du Président	
AFFAIRES GENERALES		
	Règlement Intérieur du Comité	Marie-Hélène DES ESGAULX
	Convention avec le Conseil général de la Gironde pour la création d'une voie d'évitement sur la RD 650 à Biganos et sécuriser l'accès à « l'Eau-ditorium » du SIBA	Nathalie LE YONDRE
	Conditions de dépôt des listes pour la CAO et la Commission de DSP	Michel SAMMARCELLI
	Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres	Michel SAMMARCELLI
	Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif des eaux usées	Michel SAMMARCELLI
	Désignation des membres de la Commission Consultative du Service Public de l'assainissement des eaux usées et de la Commission de Contrôle Financier de la Délégation de Service Public	Marie LARRUE
	Désignation des membres des commissions thématiques	Michel SAMMARCELLI
	Désignation de représentants du Syndicat au sein de Commissions externes	J-Yves ROSAZZA
FINANCES		
	Jugement de débet de la Chambre Régionale des Comptes – demande de remise gracieuse de M. Jacques Battle	François DELUGA
	Indemnité de Conseil allouée au Trésorier du Syndicat	François DELUGA
	Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents	François DELUGA
POLE ASSAINISSEMENT		
	Incorporation au domaine public du SIBA des ouvrages d'assainissement eaux usées d'opérations immobilières privées	Bruno LAFON
	Dégrèvement de la part syndicale de la redevance d'assainissement des eaux usées	François DELUGA
	Consolidation de la digue au droit du poste de pompage dénommé « le Four n° 042 » sur la commune de Lège-Cap Ferret – Achat de terrains	Elisabeth MONTEIL- MACARD
POLE MARITIME		
	Commune de Lanton - Extraction mécanique des sédiments situés dans le chenal d'accès au port de Taussat-Fontainevieille	J-Guy PERRIERE

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
Période du 12 mai 2014 au 23 mai 2014

- Ces décisions prises, dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux marchés passés selon la « procédure adaptée ».

ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, LOGICIELS BUREAUTIQUES ET PRESTATIONS ASSOCIÉES – ANNEE 2014 – Marché subséquent

Marché conclu avec la société PSI Informatique pour un montant de 4 496,51 € HT, soit 5 395,81 € TTC.

EXTRACTION, TRANSPORT ET STOCKAGE DU SABLE A LEGE-CAP FERRET

Marché à bons de commande conclu avec la société Van Cuyck TP pour un montant maximum de 146 390 € HT.

ACCORD-CADRE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES LOT 1 TRAVAUX AVEC TRANCHEES - MARCHÉ SUBSEQUENT 4 – ALLEE MOULIN A LA TESTE DE BUCH

Marché conclu avec la société Chantiers d'Aquitaine pour un montant de 34 772,61 € HT, soit 41 727,13 € TTC.

Autres décisions :

CONTRAT NON PERMANENT DE CONSEILLERE DE SEJOUR POUR LE SERVICE TOURISME ET COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE DU SYNDICAT – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT DE LA DUNE

Contrat conclu à compter du 1^{er} juin 2014 pour une durée de 4 mois avec Sonia Souleyreau.

Transfert de propriété à la commune de La Teste de Buch :

Assainissement des eaux pluviales : allée des Hirondelles et allée des Moineaux

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE

Mes chers Collègues,

Les dispositions de l'article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le Conseil Municipal établit son Règlement Intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation. Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou de Coopération Locale sont également tenus d'établir leur Règlement Intérieur s'ils comprennent au moins une commune de plus de 3500 habitants, dans les conditions fixées par l'article L 5211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel leur rend applicables les dispositions de l'article L 2121.8 précité.

L'installation de notre nouveau Comité, à l'issue des élections qui ont eu lieu le 12 mai 2014, nécessite qu'il soit procédé, sur ces bases, à l'adoption du Règlement Intérieur dont le texte vous est proposé, en annexe à la présente délibération.

Le Règlement porte sur les modalités de fonctionnement de notre Comité et fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire et les conditions de consultation des documents préparatoires ou projets de contrats selon les dispositions de l'article L2121-12 du CGCT.

Si cette proposition vous agréée, je vous demande, mes chers Collègues, d'adopter le Règlement Intérieur qui vous est présenté en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Président précise que le nouveau Règlement intérieur ouvre la possibilité d'adresser les convocations sous forme dématérialisée et réduire ainsi les envois papiers et les frais postaux.

Il pose la question aux membres de l'assemblée pour savoir s'ils sont d'accord pour que les convocations soient adressées par mail chaque fois que possible, ainsi que les projets de délibérations qui seront également consultables par accès personnalisé sur le Site Internet du SIBA

Les membres présents donnent leur accord.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DU

BASSIN D'ARCACHON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mai 2014

CHAPITRE I

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou sur demande d'un tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée aux membres du Comité par écrit et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle peut être remise par voie dématérialisée à l'adresse courriel communiquée par les membres du Comité qui auront donné leur accord pour cette forme d'envoi.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe dans les locaux du Syndicat ou dans l'une des salles de réunion des communes et Communauté d'Agglomération membres.

Les projets de délibérations, adressés avec la convocation aux membres du Comité sont, chaque fois que possible :

- adressés sous forme de fichier numérique sur support physique (type clé USB) si la convocation s'effectue par voie postale.
- Mis en ligne sur portail Extranet, depuis le site Internet du SIBA, avec accès personnalisé pour chaque membre du Comité

Les délibérations et leurs documents annexes tiennent lieu de note de synthèse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers syndicaux, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du Comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat et aux heures ouvrables, ou sur accès Extranet chaque fois que possible.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Comité.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

Les membres du Comité ont le droit d'exposer à chaque séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat auxquelles le Président répond directement.

CHAPITRE II

LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6 - INSTALLATION DU COMITÉ

Le Président du Comité sortant, ou, à défaut et en application de l'article L 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet ou le Délégué spécial, procède sans débat à l'installation du nouveau Comité qu'il a convoqué.

Après cette formalité, il cède la Présidence au Doyen d'âge de la nouvelle assemblée. Celui-ci est assisté du ou des membres du Comité désignés pour remplir les fonctions de Secrétaire, dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 7 - ELECTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Comité syndical procède à l'élection de son Président et des Vice-Présidents, dans les conditions fixées aux articles L 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ces élections, le Comité désigne deux scrutateurs choisis parmi les plus jeunes membres de l'Assemblée.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Lorsque la majorité absolue n'a pas été atteinte après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. S'il y a égalité de suffrages à ce dernier scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Il est procédé à autant de scrutins qu'il y a de sièges à pourvoir.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent porter qu'un seul nom pour chaque siège.

Après le dépouillement de chaque scrutin, le Président de séance proclame le résultat de celui-ci.

ARTICLE 8 - FORMATION DU BUREAU

Le Bureau est formé du Président et des Vice-Présidents et comprend également les maires ou présidents des Collectivités qui ne seraient pas représentées par le Président et les Vice-Présidents du Syndicat.

En outre, le Bureau peut s'adjoindre, à titre permanent ou occasionnel, toute personne susceptible d'apporter son concours à ses travaux. Cette participation est autorisée à titre consultatif uniquement.

ARTICLE 9 - PRÉSIDENTE

Le Président, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical, ainsi qu'il est rappelé à l'article 6.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit son Président, par un vote à main levée. Dans ce cas, le Président peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 10 - QUORUM

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Dans le cas où des membres du Comité se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Un membre du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre du Comité obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Comité qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 12 - DOCUMENTS DÉPOSÉS SUR LE BUREAU

Sur le Bureau du Comité sont déposés et peuvent toujours être consultés :

- 1° - le présent Règlement ;
- 2° - l'état nominatif des membres du Comité, par rang d'âge ;
- 3° - le tableau des membres du Comité dressé par ordre alphabétique des noms ;
- 4° - l'ordre du jour de la séance ;
- 5° - les pouvoirs des membres absents ou empêchés.

ARTICLE 13 - SECRÉTARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 – ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Les séances du Comité pourront être enregistrées dans leur intégralité. Ces séances pourront être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ou par voie électronique.

ARTICLE 15 - SÉANCE PUBLIQUE

Les séances des Comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, de même que les représentants de la presse. Toute manifestation est interdite aux personnes qui assistent aux débats ; elles doivent observer le silence durant toute la durée de la séance et doivent s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 16 - SÉANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et à main levée, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 17 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 18 - FONCTIONNAIRES SYNDICAUX

Les fonctionnaires syndicaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

ARTICLE 19 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre, au Comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

ARTICLE 20 - DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent. Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou aux membres du Comité.

Le Président limite le temps de parole, en cas de besoin.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui retirer la parole.

ARTICLE 21 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

ARTICLE 22 - SUSPENSION DE SÉANCE

Le Président prononce les suspensions de séance.

ARTICLE 23 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote lorsqu'ils s'abstiennent ou votent contre, sont insérés au procès verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Président.

CHAPITRE IV PROCES VERBAUX

ARTICLE 24 : PROCÈS-VERBAUX

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président demande si des observations sont formulées sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il a été diffusé.

Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du Comité qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Comité.

Toute correction apportée au procès-verbal sera annexée au compte-rendu de la séance au cours de laquelle elle aura été demandée.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Article L. 2121-23 CGCT). La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

En outre, chaque délibération est signée par le Rapporteur et par le Président ; les délibérations concernant les documents budgétaires, Budget Primitif et Supplémentaire, ainsi que le Compte Administratif sont signées par tous les membres présents à la séance.

CHAPITRE V COMMISSIONS

ARTICLE 25 - COMPOSITION

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le Comité syndical constitue, à l'initiative de son Président, les commissions thématiques permanentes utiles à la préparation des décisions de l'Assemblée délibérante.

Parmi ces commissions permanentes, constituées sur tout sujet intéressant l'établissement Public de Coopération Locale, figure obligatoirement une « Commission d'Appel d'Offres », en application de l'article 22 du Code des Marchés Publics du 1^{er} août 2006 modifié et, le cas échéant, une Commission de Délégation de Service Public » en application de l'article L1411-5 du CGCT.

En application des dispositions prévues aux articles L5711-1 et L5211-40-1 du CGCT, l'EPCI membre du Syndicat, en proportion de ses communes adhérentes, ou chaque commune adhérente à l'EPCI ainsi que les communes directement membres du Syndicat peuvent déléguer un membre de leur conseil pour siéger dans une commission, à l'exception de la « Commission d'Appel d'Offres » et de la « Commission de Délégation de Service Public » lesquelles font l'objet d'une élection en Comité.

ARTICLE 26 - COMMISSIONS SPÉCIFIQUES

En dehors des commissions permanentes, le comité syndical peut créer, pour l'examen d'un ou plusieurs problèmes précis, une commission spéciale. Il en détermine la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation

Les modalités de fonctionnement des commissions spéciales sont celles des commissions permanentes.

ARTICLE 27 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions sont convoquées par le Président ou le Vice-président chargé de leur animation par le Bureau. Elles sont présidées par le Vice-président ou le Président du Syndicat, s'il assiste à la séance.

L'ordre du jour des commissions est établi par le Président de chaque commission, en accord avec le Président du Syndicat ; il est communiqué aux membres de la commission au moins cinq jours avant la réunion, en annexe de la convocation afférente.

Les commissions permanentes et spécifiques instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Leurs séances ne sont pas publiques.

Les comptes rendus des travaux des commissions sont transmis à leurs membres ainsi qu'aux autres membres du Bureau.

ARTICLE 28 - DOCUMENTATION DES COMMISSIONS

Le Président du Syndicat met à la disposition des commissions à leur demande, tout document de nature à faciliter leurs travaux. Chaque fois que possible, ces documents seront mis à disposition des membres des commissions au moyen d'un accès Extranet personnalisé par l'intermédiaire du portail Internet du SIBA.

ARTICLE 29 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 30 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

ARTICLE 31 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet, après approbation par le Comité syndical, à sa date de réception en Sous-préfecture, pour la durée du mandat.

RAPPORTEUR : Nathalie LE YONDRE

**CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE
POUR LA CREATION D'UNE VOIE D'EVITEMENT SUR LA RD650 A BIGANOS ET SECURISER
L'ACCES A « L'EAU-DITORIUM » DU SIBA**

Mes chers Collègues,

Le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, mis en place au 1^{er} janvier 2013, prévoit la réalisation et le financement d'un espace pédagogique, par le délégataire éloa, sur le site de la station d'épuration de Biganos.

Cette maison de l'assainissement du Bassin d'Arcachon, qui sera baptisée « eau'ditorium » lors de sa mise en service prévue en début d'année 2015, accueillera des visiteurs de tous horizons et particulièrement des scolaires. Aussi, compte tenu du trafic important sur la voie départementale RD650 convient-il de sécuriser les échanges en sortie ou en accès sur le site, et de prévoir un aménagement de voirie sous la forme d'une voie d'évitement par la droite.

Seul le Conseil Général de la Gironde est compétent pour réaliser des aménagements sur les voies relevant de ses attributions et il convient donc de lui en confier la maîtrise d'ouvrage.

Sur le fondement du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pourrait ainsi être établie à cet effet.

Cette convention de mandat porterait sur la délégation de maîtrise d'ouvrage du SIBA au profit du Conseil Général pour :

- la création d'une voie d'évitement par la droite de 1,90 m de large et de 50 m de long au droit de la sortie de la station d'épuration de Biganos.

Le descriptif des travaux et le détail estimatif financier associé figurent dans le projet de convention en annexe de la présente délibération.

Le financement de l'opération sera assuré par le SIBA pour un montant estimé à 24 695 € HT avec versement d'un acompte à la signature de la convention et régularisation du solde sur la base des dépenses réelles constatées.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'approuver cette opération et d'habiliter Monsieur le Président à mettre au point cette convention de mandat sur des détails mineurs et à la signer avec le Conseil Général de la Gironde, puis la gérer dans le cadre ainsi défini.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Annexe du Service de l'Assainissement, en Section d'Investissement, opération 09.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Michel SAMMARCELLI

**CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE L'ELECTION
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC,**

Mes Chers Collègues,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics relatif à la constitution de la **Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Vu l'article L1411-5 du CGCT relatif à la constitution de la **Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

Les membres de ces commissions sont désignés par le Comité dans le cadre d'une élection organisée selon les règles applicables à une commune de plus de 3 500 habitants, sur scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Ces élections se font au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces commissions sont présidées par le Président du Syndicat.

La CAO et la CDSP sont composées, chacune, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Je vous propose donc de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de ces trois commissions de la façon suivante :

- Les listes sont déposées dès l'approbation par le Comité de la présente délibération
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du CGCT

Je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **Approuver les conditions de dépôt des listes** pour l'élection des membres des commissions :
 - Commission d'Appel d'Offres
 - Commission de Délégation de Service Public
- **Procéder à une suspension de séance** pour permettre le dépôt des listes

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Michel SAMMARCELLI

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Mes chers Collègues,

Sur le fondement de l'article 22 du Code des Marchés Publics (CMP), les membres de la Commission d'Appel d'Offres d'un Syndicat Mixte, sont désignés par son Comité, dans le cadre d'une élection organisée sur la base des règles applicables à une commune de plus de 3 500 habitants, sur scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Cette élection est présidée par le Président du Syndicat.

En conséquence, cette Commission sera composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Aucune autre liste n'ayant été déposée, la seule liste à proposer à vos suffrages est la suivante :

Membres titulaires

M. PARIS Xavier	(Gujan-Mestras)
M. BONNET Georges	(Biganos)
M. SUIRE Daniel	(Lanton)
M. DUCAMIN Jean-Marie	(Andernos les Bains)
Mme PLEGUE Adeline	(Audenge)

Membres suppléants

Mme MONTEIL-MACARD	(La Teste de Buch)
M. LUMMEAUX Bernard	(Arcachon)
M. DE GONNEVILLE Philippe	(Lège-Cap Ferret)
Mme COLLADO Valérie	(Le Teich)
M. PERRIERE Jean-Guy	(Arès)

Nous allons donc procéder au vote au scrutin de liste à bulletin secret.

Le vote ayant eu lieu, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :31.....
- bulletins blancs ou nuls : ...0.....
- suffrages exprimés :31... ..

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Michel SAMMARCELLI

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

Mes chers Collègues,

Le Service de l'Assainissement a été délégué à « éloa », nom commercial de la SAGEBA, filiale de VEOLIA, avec une prise d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2013 et arrivant à échéance au 31 décembre 2020. Compte tenu de l'échéance de ce choix de gestion, notre Comité sera amené, dans le cadre de ce mandat, à se prononcer sur son évolution et son éventuelle remise en concurrence.

Sur le fondement de l'article 43 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi « Sapin » codifié à l'article L1411.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu que les plis contenant les offres relatives aux délégations de Service Public des personnes morales de droit public, soient ouverts par une Commission composée du Président et de 5 membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

De même il doit être procédé à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires. Le comptable de la Collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence, siègent également à la Commission, avec voix consultative.

Dans cette perspective, les membres du Bureau ont établi une liste de titulaires et de suppléants et chaque membre du Comité a été informé qu'il était possible de déposer d'autres listes.

Aucune autre liste n'ayant été déposée, la seule liste à proposer à vos suffrages est la suivante :

La liste établie par le Bureau est la suivante :

Membres titulaires

Mme MONTEIL-MACARD	(La Teste de Buch)
M. LUMMEAUX Bernard	(Arcachon)
M. DE GONNEVILLE Philippe	(Lège-Cap Ferret)
Mme COLLADO Valérie	(Le Teich)
M. PERRIERE Jean-Guy	(Arès)

Membres suppléants

M. PARIS Xavier	(Gujan-Mestras)
M. BONNET Georges	(Biganos)
M. SUIRE Daniel	(Lanton)
M. DUCAMIN Jean-Marie	(Andernos les Bains)
Mme PLEGUE Adeline	(Audenge)

Nous allons donc procéder au vote.

Le vote ayant eu lieu, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :31.....
- bulletins blancs ou nuls : ...0.....
- suffrages exprimés :31 ...

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Marie LARRUE

**DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
ET COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Mes chers Collègues,

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'une **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)** est créée pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Cette obligation s'impose au Syndicat qui comprend au moins une commune de plus de 10 000 habitants et a délégué l'exploitation de son Service de l'Assainissement. Cette Commission doit comprendre, parmi ses membres, des membres du Comité désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales de consommateurs ou d'usagers du service concerné ; elle est présidée par le Président du Syndicat.

Le Syndicat doit donc, à nouveau, former cette Commission Consultative et définir également les modalités de son fonctionnement. À cet effet, un projet de Règlement Intérieur a été établi, annexé à la présente délibération.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article R.2222-3 du CGCT, tout établissement public ou commune ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, doit créer, par délibération, **une commission chargée d'examiner les comptes** de ce service. Les recettes globales du service de l'assainissement, part délégataire et part SIBA s'élèvent à près de 19 Millions d'euros pour l'année 2013 ; il convient donc de constituer cette commission.

Ces deux commissions ont des attributions différentes et doivent être distinctes toutefois, considérant que chacune doit traiter, dans son registre, du contrôle du délégataire du service de l'assainissement, je vous propose que le collège des élus de la CCSPL et la commission de contrôle financier de la DSP soient composés des mêmes membres ; ceci permettra aux membres de cette dernière commission de disposer d'éclairages techniques leur assurant une meilleure compréhension de la gestion du service par le délégataire « éloa ».

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- de décider de la formation de la Commission Consultative du Service de l'Assainissement et de la Commission de Contrôle Financier du service de l'Assainissement avec les représentants ci-après :

Membres de la CCSPL et de la Commission de Contrôle Financier (collège des élus)	Membres de la CCSPL (représentants d'associations locales)
M. CHANSAREL Jean-Paul (Arcachon)	
M. VERGNERES Jean-Claude (La Teste de Buch)	
M. CHAUVET Jaques (Gujan-Mestras)	
M. / (Le Teich)	
M. BELLIARD Patrick (Biganos)	
M. GUYONVARCH Jean-Pierre (Audenge)	
Mme AICARDI Muriel (Lanton)	
M. CHAMOULAUD Thierry (Andernos les Bains)	
M. MARTINEZ François (Arès)	
M. COURMONTAGNE Jacques (Lège-Cap Ferret)	

- d'adopter le Règlement Intérieur, tel qu'il vous est proposé, pour la Commission Consultative

ADOPTE A L'UNANIMITE



**COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES**

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} – OBJET DE LA COMMISSION

La Commission, constituée conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, assure les fonctions suivantes :

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° - Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- 2° - Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du CGCT;
- 3° - Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° - Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° - Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° - Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° - Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° - Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente

Article 2 – MEMBRES DE LA COMMISSION

La Commission est présidée par le Président du Syndicat ou le représentant qu'il désigne.

La Commission est composée de deux collèges et comprend, outre le Président, 20 membres :

- 10 délégués du Comité qui constituent le premier collège
- 10 délégués d'associations de consommateurs ou d'usagers du Service de l'Assainissement qui constituent le second collège ; à défaut de représentants d'associations de consommateurs ou d'usagers du Service de l'Assainissement, tout citoyen usager peut être désigné délégué dans ce collège.

Le Directeur Général du Syndicat et ses directeurs adjoints participent à tous les travaux et débats de la Commission, de même que le ou les représentants du délégataire du Service de l'Assainissement, sans prendre part aux votes.

La Commission est formée dans les conditions prévues à l'article 3.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services syndicaux.

Article 3 – DESIGNATION DES DELEGUES

Les délégués du premier collège sont désignés en Comité syndical sur proposition du Bureau.

Les délégués du second collège sont soit désignés de même, soit par arrêté du Président, sur proposition des membres du Bureau lesquels auront préalablement consulté les associations agréées ou affiliées à des associations nationales agréées ayant une adresse dans le périmètre du Syndicat ou, à défaut, auront proposé la candidature de citoyen-usager.
Ces délégués sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelables.

Le Président du Syndicat peut mettre fin à tout moment à la mission de délégués, dans les cas suivants :

- a) absence injustifiée à plus de deux réunions consécutives de la Commission
- b) l'association représentée est dissoute ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre de la collectivité
- c) l'association représentée demande par écrit au Président du Syndicat le remplacement de ses délégués

Dès que la mission de délégués prend fin, le Président du Syndicat procède à la désignation de nouveaux délégués dans les mêmes conditions.

Article 4 – PERIODICITE DES REUNIONS

La Commission se réunira une fois par an. Des réunions supplémentaires pourront être décidées par le Président du Syndicat ou du Vice-Président à qui il aura délégué la présidence de la commission soit de sa propre initiative, soit sur la demande motivée d'un ou plusieurs membres.

Article 5 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la Commission au moins 15 jours avant la date de la réunion, à l'adresse communiquée par chacun des membres titulaires.

Le délai de convocation est fixé à 15 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à 5 jours francs.

Chaque convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président de la Commission et est accompagnée des documents nécessaires à l'examen des questions qui y sont inscrites. Chaque membre de la Commission peut lui communiquer les sujets qu'il lui paraît nécessaire de débattre. En cas d'urgence, le Président de la Commission peut inscrire tout sujet complémentaire à l'ordre du jour en début de réunion.

Article 6 – DEROULEMENT DES REUNIONS

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Outre les membres de la Commission, peuvent participer aux réunions toutes les personnes qu'il est utile d'entendre à titre d'experts, et qui ont reçu une invitation du secrétariat de la Commission.

Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur la question qui vient à l'ordre du jour. En cas de perturbation du fonctionnement de la Commission empêchant un dialogue serein, le Président suspend ou ajourne la réunion.

Article 7 – AVIS DE LA COMMISSION

La Commission peut formuler un avis sur toute question qui correspond à son objet. Il est procédé au vote d'un avis soit à l'initiative du Président de la Commission, soit à la demande du tiers au moins des membres habilités à prendre part au vote.

Le vote est normalement exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la Commission le décide, ou si le tiers au moins des membres habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal ou à bulletin secret.

Avant le début du vote, le Président de la Commission peut, s'il le juge utile, demander aux membres qui n'y participent pas de se retirer momentanément. Le Président assiste au vote, mais n'y participe pas.

En cas de partage des voix, l'avis n'est pas adopté.
Chaque avis adopté par la Commission est communiqué au Comité.

Article 8 – RELEVÉ DES AVIS

Le secrétariat établit chaque année s'il y a lieu, un relevé des avis formulés par la Commission. Ce relevé est joint au rapport annuel sur la qualité et le prix du service (RPQS) présenté par le Président du Syndicat, en application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – LIEU DE REUNION

La Commission dans les locaux du Syndicat, au siège à Arcachon ou au Pôle Assainissement à Biganos.

RAPPORTEUR : Michel SAMMARCELLI

DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Mes chers Collègues,

En application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut former des Commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et dont la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Comme évoqué lors de notre dernier Comité, je vous propose de mettre en place 9 commissions thématiques dont la composition garantit la représentativité de nos membres et notamment la représentativité proportionnelle et l'expression pluraliste des élus.

La liste en annexe détaille la composition des commissions, présidées chacune par un Vice-Président, ainsi que la Commission « Pôle Tourisme » dont j'assumerai directement la présidence.

Il est rappelé que les Vice-Présidents sont membres de droit de chaque Commission thématiques.

Je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER la constitution des commissions définies ci-dessus,
- PROCEDER à la désignation de leurs membres conformément à la liste jointe.

ADOpte A L'UNANIMITE

COMMISSION des "FINANCES"	COMMISSION "PÔLE PLUVIAL"
<p>Président : François DELUGA</p> <p>Membres :</p> <p>M. CHANSAREL Jean-Paul Arcachon Mme DELMAS Christine La Teste de Buch M. CHAUVET Jaques Gujan-Mestras M. / Le Teich Mme GARNUNG Véronique Biganos Mme PLEGUE Adeline Audenge M. DEVOS Alain Lanton M. ROSSIGNOL Thierry Andernos les Bains Mme DESTOUESSE Véronique Arès M. DE GONNEVILLE Philippe Lège-Cap Ferret</p>	<p>Président : Jean-Jacques ÉROLES</p> <p>Membres :</p> <p>M. COEURET Eugène Mme GUILLOIN Monique Mme DES ESGAULX M-Hélène M. PETRONE Victor M. BONNET Georges M. LABASSAT Jean M. SUIRE Daniel M. CHAUVET Pascal M. LACOSTE Jean-Pierre M. SANZ Thierry</p>
COMMISSION "PÔLE ENVIRONNEMENT (REPAR-REMPAR) et INTER-SAGES"	COMMISSION "PÔLE DE RESSOURCES NUMÉRIQUES"
<p>Président : Jean-Yves ROSAZZA</p> <p>Membres :</p> <p>Mme BORDEDEBAT Geneviève Arcachon M. DUCASSE Dominique La Teste de Buch Mme REZER-SANDILLON Elisabeth Gujan-Mestras M. DELUGA François Le Teich Mme CAMINS Béatrice Biganos M. LOUCHEZ Vincent Audenge Mme AICARDI Muriel Lanton M. COIGNAT Eric Andernos les Bains Mme PALLET Dominique Arès Mme GUILLEM Catherine Lège-Cap Ferret</p>	<p>Président : Bruno LAFON</p> <p>Membres :</p> <p>Mme BORDEDEBAT Geneviève M. BERNARD Eric M. PARIS Xavier M. / M. BELLIARD Patrick Mme LETOURNEUR Chrystel M. GAY Jean-Luc Mme MINVIELLE Sylvie M. RATEL Jean-François M. CASTELLANI Fabien</p>
COMMISSION "PÔLE MARITIME"	COMMISSION "SERVICE HYGIÈNE ET SANTÉ"
<p>Président : Jean-Guy PERRIÈRE</p> <p>Membres :</p> <p>M. COEURET Eugène Mme CHARTON Christine M. CHAUVET Jaques M. DE LAS HERAS Philippe M. BALLEREAU Alain M. GARCIA Claude M. SUIRE Daniel M. COIGNAT Eric M. CORBIERE Claude Mme LAMOU Isabelle</p>	<p>Président : Nathalie LE YONDRE</p> <p>Membres :</p> <p>Mme CAUSSARIEU Martine Mme LEONARD-MOUSSAC Françoise Mme REZER-SANDILLON Elisabeth Mme COLLADO Valérie M. GALTEAU Jean-Marie M. SAPHORES Jean-Louis Mme AICARDI Muriel Mme RAUTURIER Catherine M. DEBELLEIX Alain M. CASAMAJOU Bernard</p>
COMMISSION "PÔLE ASSAINISSEMENT"	COMMISSION "TOURISME"
<p>Président : Yves FOULON</p> <p>Membres :</p> <p>Mme CAUSSARIEU Martine M. JOSEPH Grégory Mme DES ESGAULX M-Hélène M. BERGADIEU Jean-Claude M. BONNET Georges M. DUBOURDIEU Henri Mme AICARDI Muriel M. CHAMOULAUD Thierry M. MORVAN André M. SANZ Thierry</p>	<p>Président : Michel SAMMARCELLI</p> <p>Membres :</p> <p>Mme MAUPILE Yvette Mme MONTEIL-MARCARD Elisabeth M. MALVAES Patrick M. SOCOLOVERT Cyril M. BELLIARD Patrick Mme PEBAYLE Pierrette M. SUIRE Daniel M. DUCAMIN Jean-Marie M. ESPLANDIU Christian Mme GERMAIN Véronique</p>

COMMISSION "AFFAIRES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES ET RELATIONS INTER-COLLECTIVITES"	COMMISSION "de CONTRÔLE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT"																														
<p>Président : Marie-Hélène DES ESGAULX</p> <p>Membres :</p> <table border="0"> <tr> <td>M. LUMMEAUX Bernard</td> <td>Arcachon</td> </tr> <tr> <td>M. BIEHLER Jean-Bernard</td> <td>La Teste de Buch</td> </tr> <tr> <td>M. /</td> <td>Gujan-Mestras</td> </tr> <tr> <td>M. /</td> <td>Le Teich</td> </tr> <tr> <td>M. GARNUNG Véronique</td> <td>Biganos</td> </tr> <tr> <td>Mme MOREL Liliane</td> <td>Audenge</td> </tr> <tr> <td>Mme LEFAURE Myriam</td> <td>Lanton</td> </tr> <tr> <td>M. TREUTENAERE Roger</td> <td>Andernos les Bains</td> </tr> <tr> <td>M. FINANCE Alexandre</td> <td>Arès</td> </tr> <tr> <td>M. COURMONTAGNE Jacques</td> <td>Lège-Cap Ferret</td> </tr> </table>	M. LUMMEAUX Bernard	Arcachon	M. BIEHLER Jean-Bernard	La Teste de Buch	M. /	Gujan-Mestras	M. /	Le Teich	M. GARNUNG Véronique	Biganos	Mme MOREL Liliane	Audenge	Mme LEFAURE Myriam	Lanton	M. TREUTENAERE Roger	Andernos les Bains	M. FINANCE Alexandre	Arès	M. COURMONTAGNE Jacques	Lège-Cap Ferret	<p>Président : Marie LARRUE</p> <p>Membres :</p> <table border="0"> <tr> <td>M. CHANSAREL Jean-Paul</td> </tr> <tr> <td>M. VERGNERES Jean-Claude</td> </tr> <tr> <td>M. CHAUVET Jaques</td> </tr> <tr> <td>M. /</td> </tr> <tr> <td>M. BELLIARD Patrick</td> </tr> <tr> <td>M. GUYONVARCH Jean-Pierre</td> </tr> <tr> <td>Mme AICARDI Muriel</td> </tr> <tr> <td>M. CHAMOULAUD Thierry</td> </tr> <tr> <td>M. MARTINEZ François</td> </tr> <tr> <td>M. COURMONTAGNE Jacques</td> </tr> </table>	M. CHANSAREL Jean-Paul	M. VERGNERES Jean-Claude	M. CHAUVET Jaques	M. /	M. BELLIARD Patrick	M. GUYONVARCH Jean-Pierre	Mme AICARDI Muriel	M. CHAMOULAUD Thierry	M. MARTINEZ François	M. COURMONTAGNE Jacques
M. LUMMEAUX Bernard	Arcachon																														
M. BIEHLER Jean-Bernard	La Teste de Buch																														
M. /	Gujan-Mestras																														
M. /	Le Teich																														
M. GARNUNG Véronique	Biganos																														
Mme MOREL Liliane	Audenge																														
Mme LEFAURE Myriam	Lanton																														
M. TREUTENAERE Roger	Andernos les Bains																														
M. FINANCE Alexandre	Arès																														
M. COURMONTAGNE Jacques	Lège-Cap Ferret																														
M. CHANSAREL Jean-Paul																															
M. VERGNERES Jean-Claude																															
M. CHAUVET Jaques																															
M. /																															
M. BELLIARD Patrick																															
M. GUYONVARCH Jean-Pierre																															
Mme AICARDI Muriel																															
M. CHAMOULAUD Thierry																															
M. MARTINEZ François																															
M. COURMONTAGNE Jacques																															

RAPPORTEUR : Jean-Yves ROSAZZA

**DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT
AU SEIN DE COMMISSIONS EXTERNES**

Mes chers Collègues,

Le Syndicat est sollicité pour participer à certaines commissions dans différents organismes et nous devons renouveler par la voie d'une délibération, le représentant dans chacun d'entre eux ; le tableau ci-après reprend les organismes et les représentants du Syndicat qui y siègeraient :

COMMISSIONS	2014
	Membres
Commission Consultative chargée de la révision et du suivi du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Jean-Guy PERRIERE
AIRAQ (surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine)	Nathalie LE YONDRE
SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »	Béatrice CAMINS
SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »	Dominique DUCASSE
SAGE des « Lacs Médocains »	Isabelle LAMOU
Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés et des Déchets de l'Assainissement de la Gironde	Muriel AICARDI
Commission Départementale d'Information du CEA-CESTA	Valérie COLLADO

Si ces dispositions vous agrément, je vous demande, mes chers Collègues, d'approuver ces désignations.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

RAPPORTEUR : François DELUGA

JUGEMENT DE DEBETS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE MONSIEUR JACQUES BATTLE

Mes chers Collègues,

Au vu de la vérification des comptes des exercices 2007 à 2010 par la Chambre Régionale des Comptes Aquitaine Poitou-Charentes, celle-ci, par jugement n° 2013-0025 du 26 novembre 2013, a déclaré débiteur d'un montant de 8 745 €, Monsieur Jacques BATTLE, ancien comptable du Syndicat Intercommunal, pour la période allant du 5 janvier 2006 au 3 août 2008.

Cette somme correspond à deux dossiers de participation de raccordement à l'égout non recouverts auprès de la SCI AD CLIMENET et dont le SIBA a admis en non valeur cette créance, le 17 décembre 2009.

Monsieur MANZANO, Trésorier actuel du SIBA, par courrier du 7 mars 2014, informe le Syndicat que, conformément à la réglementation (article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relative à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés), Monsieur Jacques BATTLE dépose auprès du ministre chargé des finances une demande en remise gracieuse pour la totalité du débet prononcé à son encontre.

En effet, le Syndicat n'a pas subi de préjudice financier en cette affaire sachant que la créance n'aurait pu être recouvrée car la SCI AD CLIMENET était en insuffisances d'actifs.

L'avis du Comité Syndical est donc nécessaire à la constitution du dossier que Monsieur MANZANO, Trésorier du SIBA, établit pour le compte de Monsieur Jacques BATTLE, aujourd'hui retraité.

Dans ces conditions, je vous propose, Mes chers Collègues,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code des juridictions financières,
- vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963,
- vu l'article 11 du décret 2008-225 du 5 mars 2008,

de donner un avis favorable à l'octroi d'une remise gracieuse de la somme mise à la charge de Monsieur Jacques BATTLE, à la suite du jugement de la Chambre Régionale des comptes Aquitaine Poitou-Charentes n° 2013-0025 du 26 novembre 2013 (lecture publique du 13 décembre 2013).

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : François DELUGA

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU TRESORIER DU SYNDICAT

Mes chers Collègues,

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'Indemnité de Conseil susceptible d'être allouée au Comptable, exerçant les fonctions de Receveur des Communes et Etablissements Publics Locaux, lequel est autorisé à fournir aux Collectivités Territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable.

Le Trésorier du SIBA assure un rôle de conseil auprès du Syndicat et peut légitimement percevoir cette indemnité de conseil pour toute la durée du mandat du Comité mis en place le 12 mai 2014.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'attribuer au Trésorier du Syndicat, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, au taux maximal, pour toute la durée de la mandature du Président du SIBA.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : François DELUGA

INDEMNITES DE FONCTIONS PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Mes chers Collègues,

Le régime des indemnités pour l'exercice de fonction de Président ou de Vice-président est fixé par les dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats, complétées par celles du décret 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et Vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionné à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de Président et Vice-président, sont déterminées pour les Syndicats de communes et les Syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'E.P.I.C à l'article R.5212-1 du CGCT.

Nous avons procédé lors du Comité du 12 mai dernier à l'élection du Président et des Vice-Présidents ; il nous appartient aujourd'hui, de préciser les conditions de versement des indemnités qui leur sont dues sachant qu'au titre des cumuls de mandat, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire.

Aussi, je vous propose, mes chers Collègues,

- d'attribuer mensuellement les indemnités de fonctions aux Président et Vice-présidents, au taux maximum, dans les conditions définies à l'article R.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément au tableau annexé sachant que la population légale (source INSEE) au 1^{er} janvier 2014 est de 109 106 habitants pour le Syndicat.
- de transmettre au Représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Comité.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CALCUL DES INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Au 1er juin 2014

Réf. : Articles L5211-10, L5211-12 et R5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Valeur de l'indice brut 1015 : 45 617,63 Euros - décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010						
POPULATION TOTALE (habitants)	Taux maximal en % de l'I.B 1015	Valeur de l'indemnité au 1er mai 2014				
		PRESIDENT		Taux maximal en % de l'I.B 1015	VICE-PRESIDENTS	
		Annuelle	Mensuelle		Annuelle	Mensuelle
100 000 à 199 999	35,44%	16 166,89	1 347,24	17,72%	8 083,44	673,62

Membres SIBA	Nombre Vice-présidents	Montant Global des Indemnités Mensuelles	Nombre Vice-présidents élus	Indemnité mensuelle
	20% - Base de calcul des Indemnités			
35	7	4 715,34	9	523,93

RAPPORTEUR : Bruno LAFON

**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES D'OPERATIONS
IMMOBILIERES PRIVEES**

Mes chers Collègues,

Les modalités constructives des ouvrages d'assainissement eaux usées des opérations immobilières privées et modalités de leur incorporation au domaine public syndical ont été fixées par arrêté du 13 novembre 2000.

Aujourd'hui et sur le fondement de ces règles, nous sommes amenés à incorporer au patrimoine syndical, les ouvrages d'assainissement eaux usées d'un lotissement. Ces ouvrages sont conformes aux normes que nous prescrivons et le délégataire du Service de l'Assainissement a émis un avis favorable à son incorporation. Un rappel des procédures suivies dans ce cadre est présenté en annexe à la présente délibération.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter Monsieur le Président à signer l'arrêté d'incorporation au domaine public syndical des ouvrages d'assainissement eaux usées de l'opération suivante :

- commune d'ARES

- Lotissement «Zone artisanale extension»

- *demande présentée par la commune d'Arès, le 30 juillet 2013*

- avis favorable d'éloa Bassin d'Arcachon, le 5 février 2014

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : François DELUGA

**DEGREVEMENT DE LA PART SYNDICALE
DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Mes chers Collègues,

Notre Syndicat vient d'être saisi par des usagers du Service de l'Assainissement :

- **Arcachon Boisson – boulevard Veyrier Montagnère à ARCACHON**
- **COBAS Centre Technique – avenue Vulcain à LA TESTE**
- **Sarl SOCATEST – 960 avenue de l'Europe à LA TESTE**

d'une demande de dégrèvement de la redevance d'assainissement, à la suite d'une surconsommation d'eau potable de leur propriété, sur des volumes supérieurs à 2 000 m³ en comparaison de la consommation moyenne habituelle. Les coordonnées de ces usagers et évaluation des volumes de fuites figurent ci-après.

Sur la base des dispositions prévues par la convention de dégrèvement adoptée avec le délégataire « éloa » à partir du 1^{er} janvier 2013, celui-ci procède à l'instruction des demandes, vérifie les conditions de forme et de fond édictées dans la convention et procède au dégrèvement pour les volumes de fuite jusqu'à 2 000 m³. Les volumes de fuite au-delà de cette valeur, compte tenu des montants, doivent faire l'objet d'une décision de notre Comité.

Il vous est ainsi proposé de répondre favorablement à la requête de ces usagers et de procéder, en complément du dégrèvement opéré par « éloa », au dégrèvement total de la part syndicale de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume d'eau excédant 2 000 m³.

Si cette démarche vous agréée, je vous demande donc, mes chers Collègues, d'approuver les modalités de mise en œuvre au bénéfice des usagers précités.

<ul style="list-style-type: none"> • Arcachon Boisson Bd Veyrier Montagnère à ARCACHON <p>Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure Pas de rejet dans le réseau eaux usées Consommation moyenne annuelle : 2 197 m³ Volume de fuite estimé : 4 713 m³ Volume dégrévé par le SIBA : 2 713 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • COBAS Centre Technique avenue Vulcain à LA TESTE <p>Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure Pas de rejet dans le réseau eaux usées Consommation moyenne annuelle : 2 255 m³ Volume de fuite estimé : 14 588 m³ Volume dégrévé par le SIBA : 12 588 m³</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Sarl SOCATEST 960 avenue de l'Europe à LA TESTE <p>Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure Pas de rejet dans le réseau eaux usées Consommation moyenne annuelle : 4 625 m³ Volume de fuite estimé : 6 037 m³ Volume dégrévé par le SIBA : 4 037 m³</p>	

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Elisabeth MONTEIL-MACARD

**CONSOLIDATION DE LA DIGUE AU DROIT DU POSTE DE POMPAGE
DENOMME « LE FOUR n° 042 » sur la commune de LEGE-CAP FERRET
ACHAT DE TERRAINS**

Mes chers Collègues,

La station de pompage des eaux usées n° 042 au lieu dit « Le Four » sur la commune de Lège-Cap Ferret s'est trouvée déstabilisée à l'occasion des fortes intempéries de ce début d'année 2014. En effet, cette station située en bordure du littoral sur une digue privée extrêmement fragilisée, a contraint le Syndicat à procéder à des travaux d'urgence de consolidation dans un premier temps, puis il a sollicité les propriétaires des parcelles BE 17 et BE 18, dont l'emprise était limitée à la digue concernée, en vue d'en faire l'acquisition afin de procéder à des travaux de façon pérenne.

Le notaire des consorts LAPORTE, propriétaires des dites parcelles, propose de concrétiser cette vente à la hauteur des encours, soit 1 100 €, dans le cadre de la succession en cours. L'acquisition porte sur une partie de la parcelle BE 18p pour une surface de 19 m² et la parcelle n° 17 pour une surface de 80 m².

Par ailleurs, le Syndicat a obtenu, pour ces travaux importants, une subvention des services de l'Etat au titre des travaux de réparation d'urgence suite aux évènements climatiques du début d'année 2014.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de bien vouloir habiller M. le Président à acquérir ces parcelles et à signer l'acte correspondant. Les frais inhérents étant à la charge du Syndicat.

**M. le Président précise que c'est la suite des incidents que le Bassin a connu en début d'année avec les fortes intempéries.
Les membres du Comité présents, à l'unanimité, adoptent cette délibération.**

RAPPORTEUR : Jean-Guy PERRIERE

COMMUNE DE LANTON
EXTRACTION MECANIQUE DES SEDIMENTS SITUÉS DANS LE CHENAL D'ACCES
AU PORT DE TAUSSAT-FONTAINEVIEILLE

Mes chers Collègues,

L'envasement du port de Taussat-Fontainevieille à Lanton et de son chenal d'accès porte respectivement sur des volumes de l'ordre de 20 000 m³ et de 46 000m³ ; ces quantités ne sont, pour l'instant, pas compatibles avec les possibilités de valorisation et les disponibilités de stockage existants à proximité.

Le SIBA, d'ordinaire opérateur de travaux de dragage sur les ports de gestion communale et les chenaux intérieurs du Bassin d'Arcachon, s'est ainsi trouvé face à un projet pour lequel il n'était pas en mesure de définir à l'avance les moyens techniques nécessaires à sa réalisation. En effet, les contraintes liées au site de stockage des sédiments (capacité, distance par rapport au lieu de dragage...), sont telles que la technique habituellement employée (dragage hydraulique) ne peut être retenue.

Aussi le SIBA envisage-t-il de phaser ces opérations de dragage, en débutant par le chenal et plus particulièrement par la partie située immédiatement à la sortie du port, soit une longueur de 340m et un volume ramené à 8 000 m³. L'étude du désenvasement du port interviendra dans un second temps au regard des nouvelles disponibilités de stockage.

En conséquence, le Syndicat a décidé de faire appel à des entreprises extérieures et un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication, le 8 octobre 2013 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) pour une remise des offres fixé au 28 octobre 2013 à 12h30.

Une phase d'auditions est intervenue avec les deux candidats le 28 novembre suivant afin d'analyser, valider et mettre au point la technique employée.

Les candidats ont été invités à remettre leur offre finalisée pour le 3 février 2014 à 12h30. A l'issue des différentes échéances électorales et suite au rapport d'analyse établi par les services syndicaux, le Président propose d'attribuer le marché à la société SEMEN TP pour un montant de 349 400 €HT.

La notification de ce marché sera soumise à la réception du récépissé déclaratif favorable au titre de la Loi sur L'eau, autorisant la réalisation de ce dragage dans les conditions proposées par le titulaire. La technique retenue consiste à extraire **mécaniquement** les sédiments et les transporter par camions étanches, vers l'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) « Bassin de stockage des sédiments de dragage » de Lanton, où ils seront stockés et valorisés.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter Monsieur le Président à mettre au point ce marché, le signer et le gérer dans le cadre ainsi défini.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2014, opération 17.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée

LA SECRETAIRE DE SEANCE,



Marie LARRUE